

nationale des projets d'énergie électrique en milieu urbain ;

Tout opérateur assujéti au paiement de la redevance spécifique, objet du présent décret, est tenu d'adresser à l'Agence Autonome de l'Electrification Rurale, la Direction Générale de l'Energie et au Ministère en charge de l'Electricité, une copie des documents comptables, justifiant le paiement intégral de la redevance spécifique à l'Agence Autonome de Régulation, sous peine de sanction prévue par les dispositions de l'article 75 de l'Ordonnance n°05.001 du 1^{er} Janvier 2005, susvisée, portant Code de l'Electricité de la République Centrafricaine.

Art. 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Bangui, le 15 Novembre 2007

LE GENERAL D'ARMEE
François BOZIZE YANGOUVOUNDA

DECRET N°07.276 PORTANT
APPROBATION DES STATUTS
DE L'AGENCE AUTONOME
DE REGULATION DU SECTEUR
DE L'ELECTRICITE EN REPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT

- Vu la Constitution du 27 Décembre 2007 ;
Vu la Loi n°91.014 du 25 Septembre 1991, portant Organisation du Cadre Institutionnel et Juridique applicable aux Entreprises et Offices Publics et son Décret d'application n°92.208 du 03 Août 1992 ;
Vu l'Ordonnance n°05.001 du 1^{er} Janvier 2005, portant Code de l'Electricité de la République Centrafricaine ;
Vu le Décret n°05.143 du 11 Juin 2005, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret n°06.281 du 02 Septembre 2006, modifiant et complétant certaines dispositions des Décrets n°05.153 du 19 Juin 2005 et n°06.046 du 31 Janvier 2006 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04.364 du 08 Décembre 2004, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique et fixant les attributions du Ministre ;

Vu le Décret n°05.272 du 11 Septembre 2005, portant Organisation et Fonctionnement de l'Agence Autonome de Régulation du Secteur de l'Electricité en République Centrafricaine et ses modificatifs subséquents.

SUR RAPPORT DU MINISTRE
DES FINANCES, DES MINES,
DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE

Art 1^{er} : Sont approuvés les Statuts de l'Agence Autonome de Régulation du Secteur de l'Electricité en République Centrafricaine.

Art 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 1^{er} Octobre 2007

LE GENERAL D'ARMEE
François BIZIZE YANGOUVOUNDA

STATUTS DE L'ARSEC

TITRE 1^{er}

DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1^{er} : DE LA CREATION,
DU SIEGE ET DE LA DUREE

Art. 1^{er} : Aux termes de l'article 16 de l'Ordonnance n° 05.001 du 1^{er} janvier 2005, portant Code de l'Electricité de la République Centrafricaine, il est créé un organe chargé de veiller à la bonne exécution du service public de l'électricité, dénommé Agence Autonome de Régulation du Secteur de l'Electricité en République Centrafricaine en abrégée **ARSEC**.

Art. 2 : L'Agence Autonome de Régulation du Secteur de l'Electricité en République Centrafricaine est un Etablissement Public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Art. 3 : L'Agence Autonome de Régulation du Secteur de l'Electricité en République Centrafricaine est régie par les Statuts des Offices Publics et les présents Statuts conformément à la Loi n° 91.014 du 25 Septembre 1991, portant organisation du Cadre Institutionnel et Juridique applicable aux Entreprises et Offices Publics.

Art. 4 : Le siège de l'Agence Autonome de Régulation du Secteur de l'Electricité en République Centrafricaine est fixé à Bangui.

Toutefois, lorsque l'intérêt l'exige, il peut être transféré en tout autre lieu de la République Centrafricaine par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'Administration.

Art. 5 : La durée de vie de l'Agence Autonome de Régulation du Secteur de l'Electricité en République Centrafricaine est illimitée.

Art. 6 : L'Agence Autonome de Régulation du Secteur de l'Electricité en République Centrafricaine est placée sous la tutelle des entités ci-après :

- le Ministère en charge de l'Energie électrique pour la tutelle technique;
- le Ministère en charge des Finances pour la tutelle financière ;
- l'Organe chargé de la Coordination et du Suivi du Secteur Parapublic pour la tutelle de gestion.

CHAPITRE II : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

Art. 7 : L'Agence Autonome de Régulation du Secteur de l'Electricité en République Centrafricaine a pour missions de :

- favoriser la satisfaction des besoins énergétiques des consommateurs dans une perspective de développement durable, en tenant compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales ;
- assurer le développement ordonné et rentable des industries électriques ;
- contribuer à l'exercice de toute mission d'intérêt public que pourrait lui confier le Gouvernement pour le compte de l'Etat dans le secteur de l'électricité.

Art. 8 : L'Agence Autonome de Régulation du Secteur de l'Electricité en République Centrafricaine a pour attributions de :

- assurer la régulation, le contrôle et le suivi des activités relatives au secteur de l'électricité ;
- veiller à l'application des législations en matière de l'électricité et de la protection de l'environnement ;
- préserver les conditions économiques nécessaires à la viabilité du secteur;
- assurer la mise en œuvre, le suivi et l'application des tarifs dans le respect des principes de tarification fixés par voie réglementaire ;
- promouvoir la concurrence et la participation du secteur privé en matière de production, de transport, de distribution, d'importation, d'exportation et de vente de l'électricité dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- veiller au respect, par les opérateurs du secteur de l'électricité, des conditions d'exécution des contrats de délégation et leurs cahiers de charges et avenants ;
- élaborer de concert avec les opérateurs du secteur des standards et normes applicables aux activités et aux entreprises et les soumettre à l'homologation du Ministre en charge de l'Energie électrique ;
- veiller à l'application des sanctions prévues par le Code de l'Electricité et ses textes d'application ;
- ester en justice et/ou infliger les sanctions aux contrevenants ;
- veiller aux intérêts des consommateurs et assurer la protection de leurs droits pour ce qui est de la fourniture, de la qualité du service et du prix de l'électricité ;
- veiller au respect du principe d'égalité de traitement des usagers par tout opérateur du secteur de l'électricité ;
- régler tous différends ;
- approuver les contrats d'achat, d'échange, d'importation et d'exportation de l'électricité.

Art.9 : L'Agence Autonome de Régulation du Secteur de l'Electricité en République Centrafricaine intervient en tant qu'Organisme Consultatif dans la définition de la politique du secteur. Elle peut être consultée par le Ministre en charge de l'Energie électrique sur tous les projets de textes législatifs et réglementaires concernant le secteur de l'électricité.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Art.10 : L'Agence Autonome de Régulation du Secteur de l'Electricité en République Centrafricaine est constituée de deux (2) organes :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

CHAPITRE 1^{er} : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : De la composition du Conseil d'Administration

Art. 11 : Le Conseil d'Administration est composé ainsi qu'il suit :

- un membre représentant le Ministère en charge de l'Energie électrique ;
- un membre représentant le Ministère en charge des Finances ;
- un membre représentant le Ministère de la Défense Nationale ;
- un membre représentant l'Organe chargé de la Coordination et du Suivi du Secteur Para public ;
- un membre représentant les Opérateurs du secteur de l'électricité ;
- deux membres représentant les usagers de l'électricité.

Art.12 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres. Ils sont choisis parmi les personnalités de réputation professionnelle établie dans les domaines juridique, technique, économique ou financier et jouissant d'une intégrité morale.

Art.13 : Le Président du Conseil d'Administration est élu par ses pairs.

Il peut, après délibération du Conseil, déléguer certains de ses pouvoirs aux autres membres du Conseil.

Art. 14 : La durée du mandat du Président et des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

En cas de vacance de poste du Président du Conseil pour cause de décès, de démission, de révocation, d'empêchement définitif ou d'incompatibilité, le doyen d'âge des membres assure l'intérim et prend toutes les dispositions nécessaires pour la bonne marche de l'Agence Autonome de Régulation du secteur de l'Electricité en République Centrafricaine jusqu'à la désignation d'un nouveau membre du Conseil par l'entité dont il relève. L'élection du nouveau Président par ses pairs doit intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois.

En cas de vacance de poste d'un membre du Conseil d'Administration pour cause de décès, de démission, de révocation, d'empêchement définitif ou d'incompatibilité, il est procédé à son remplacement par l'entité qu'il représente pour la période du mandat restant à courir dans un délai de trois (3) mois maximum.

Le nouveau membre assure ses fonctions jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur.

Art.15 : Les fonctions de Président du Conseil d'Administration sont incompatibles avec celles de l'Autorité de tutelle de l'électricité ou de son représentant.

Le Président et les membres du Conseil d'Administration ne doivent détenir des intérêts directs ou indirects dans une entreprise du secteur de l'électricité ou y exercer toute fonction salariée.

Section 2 : Des pouvoirs du Conseil d'Administration

Art.16 : Le Conseil d'Administration dispose de pleins pouvoirs pour administrer l'Agence Autonome de Régulation du Secteur de l'Electricité en République Centrafricaine, définir et orienter sa politique générale et évaluer sa gestion dans les limites fixées par son objet social.

A ce titre, il :

- adopte le statut du personnel, le règlement intérieur, l'organigramme, la grille des rémunérations et avantages du personnel, sur proposition du Directeur Général ;
- fixe les objectifs et approuve les programmes d'action conformément aux objectifs globaux du secteur concerné ;

- approuve le budget et arrête, de manière définitive, les comptes et états financiers annuels et les rapports d'activités ;
- approuve, sur proposition du Directeur Général, les recrutements et licenciements du personnel d'encadrement ainsi que les nominations à des postes de responsabilité ;
- accepte tous dons, legs et subventions ;
- approuve les contrats ou toutes conventions et tous emprunts ;
- autorise la participation de l'Agence Autonome de Régulation du Secteur d'Electricité en République Centrafricaine dans des Associations, Groupements ou Organismes professionnels dont l'activité est liée aux activités de l'Agence et met fin à celle-ci ;
- propose la nomination après appel à candidatures et la révocation du Directeur Général et fixe sa rémunération.

Section 3 : Du Fonctionnement du Conseil d'Administration

Art.17 : Sur convocation du Président, le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an en session ordinaire, dont une fois pour le vote du budget et une fois pour arrêter les états financiers annuels et examiner les rapports d'activités de l'Agence Autonome de Régulation du Secteur de l'Electricité en République Centrafricaine.

En cas de nécessité en période d'intersessions, le Président du Conseil d'Administration peut, suivant l'importance et l'urgence du sujet, soit recourir à la consultation des administrateurs à domicile, soit convoquer une session extraordinaire.

Toutefois, à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres du Conseil d'Administration, le Président est tenu de convoquer le Conseil en séance extraordinaire. En cas de refus du Président ou lorsque les circonstances l'exigent, l'Organe chargé de la coordination et du suivi du secteur para-public peut procéder à la convocation d'une séance extraordinaire du Conseil d'Administration.

Sauf cas d'urgence, les convocations sont faites par télex, télégramme, télécopie, lettre, message - porté ou tout autre moyen laissant trace écrite, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la session. Elles indiquent la date, le lieu et l'ordre du jour.

Art.18 : Tout membre empêché peut se faire représenter aux sessions par un autre membre du Conseil d'Administration muni d'un mandat. En tout état de cause, aucun membre du Conseil ne peut représenter plus d'un administrateur au cours d'une même session.

Le Président peut, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, inviter toute personne physique ou morale, en raison de sa compétence, à participer aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil élit en son sein un Président de séance à la majorité des membres présents ou représentés.

Art. 19 : Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins des membres sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint après la première convocation, il est ramené à la moitié des membres du Conseil d'Administration lors des convocations suivantes.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Art.20 : Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal et des résolutions consignées dans un registre spécial tenu au siège et cosigné par le Président et le Secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne les noms des membres présents ou représentés ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif et est lu et approuvé par le Conseil d'Administration lors de la session suivante.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général de l'Agence Autonome de Régulation du Secteur de l'Electricité en République Centrafricaine.

Art.21 : Le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une indemnité mensuelle.

Le Président et les membres du Conseil d'Administration perçoivent à l'occasion des sessions, des jetons de présence.

L'indemnité mensuelle et les jetons de présence des membres lors des sessions visées aux alinéas ci-dessus, sont fixés par l'Organe chargé de la

coordination et du suivi du secteur para-public, sur proposition du Conseil d'Administration, sous réserve des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Art.22 : La Direction Générale de l'Agence Autonome de Régulation du Secteur de l'Electricité en République Centrafricaine est l'organe de direction et de gestion administrative et technique. Elle est placée sous l'autorité d'un Directeur Général.

Le Directeur Général est chargé notamment de :

- exécuter les décisions et recommandations du Conseil d'Administration ;
- mettre en œuvre et encadrer les missions de l'Agence Autonome de Régulation du Secteur d'Electricité en République Centrafricaine telles que définies par l'Ordonnance n°05.001 du 01 Janvier 2005 et son Décret d'application ;
- proposer les plans d'action conformément aux objectifs fixés par le Conseil d'Administration ;
- préparer le budget dont il est le principal Ordonnateur, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et les états financiers qu'il soumet au Conseil d'Administration pour approbation et arrêt ;
- préparer les délibérations du Conseil d'Administration ;
- assister avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration et en exécuter les décisions ;
- assurer la direction technique, administrative et financière de l'Agence Autonome de Régulation du Secteur d'Electricité en République Centrafricaine ;
- recruter, nommer, noter, licencier le personnel et fixer ses rémunérations et avantages, sous réserve des prérogatives reconnues au Conseil d'Administration ;
- procéder aux achats, passer et signer les marchés, contrats et conventions liés au fonctionnement de l'Agence Autonome de Régulation du Secteur de l'Electricité en République Centrafricaine, en assurer l'exécution et le contrôle, dans le strict respect du budget, conformément aux dispositions législatives et aux règlements en vigueur ;
- représenter l'Agence Autonome de Régulation du Secteur de l'Electricité en

République Centrafricaine dans tous les actes de la vie civile et pouvoir ester en justice ;

- prendre dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'Agence Autonome de Régulation du Secteur de l'Electricité en République Centrafricaine, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'Administration.

Art.23 : Le Directeur Général est nommé par Décret sur proposition du Conseil d'Administration après appel à candidatures.

Son mandat est de quatre (4) ans renouvelable une fois.

Art.24 : Au terme de son mandat, le Directeur Général ne peut exercer une fonction auprès des Exploitants du secteur dans un délai de trois (3) ans.

Art.25 : En cas de vacance de poste du Directeur Général pour cause de décès, de démission, de révocation, d'empêchement définitif, d'incapacité temporaire ou de suspension, le Conseil d'Administration prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de la Direction Générale, et selon les cas, procéder à la nomination de son intérimaire pour une période n'excédant pas trois (3) mois.

Un appel à candidatures est lancé dans les quarante cinq (45) jours conformément aux dispositions de l'article 16.

Art. 26 : Le Directeur Général ainsi que le personnel perçoivent un traitement, une rémunération et des avantages permettant de garantir leur indépendance et dont la nature et le montant sont fixés par les statuts du personnel.

Art. 27 : La Direction Générale de l'Agence Autonome de Régulation du Secteur de l'Electricité en République Centrafricaine peut employer :

- le personnel recruté directement ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents de l'Etat régis par le Code de Travail.

Le personnel de l'Agence Autonome de Régulation du Secteur de l'Electricité en République Centrafricaine visé à l'alinéa ci-dessus doit présenter un profil adéquat aux postes qu'il occupe.

Art.28 : Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat affectés à l'Agence Autonome de Régulation du Secteur de l'Electricité en Centrafrique sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi en son sein, aux textes régissant l'Agence et à la législation de travail, sous réserve des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique relatives à l'avancement, à la retraite et à la fin de détachement, en ce qui concerne les fonctionnaires.

Art. 29 :L'ensemble du personnel est régi par un Accord Collectif d'Etablissement propre à l'Agence.

Art. 30 : Le personnel de l'Agence Autonome de Régulation du Secteur de l'Electricité en République Centrafricaine chargé d'effectuer des missions de contrôles, de vérifications, d'enquêtes, d'informations et de constatation des infractions prête serment avant son entrée en fonction, devant une juridiction compétente.

A ce titre, il peut procéder au contrôle des équipements, à la saisie des matériels et à la fermeture des locaux sous le contrôle du Procureur de la République. Il bénéficie du concours des Forces de l'Ordre dans l'exercice de sa mission.

Art. 31 : Le personnel de l'Agence Autonome de Régulation du Secteur de l'Electricité en République Centrafricaine ne doit, en aucun cas, être salarié ou bénéficiaire d'une rémunération sous quelque forme que ce soit, ou avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise relevant du secteur de l'électricité.

Il ne peut en outre exercer aucune activité à titre consultatif ou autre, rémunérée ou non, si celle-ci concerne les domaines de la production, du transport, de la distribution, de l'importation, de l'exportation, de la vente de l'électricité ou du contrôle des matériels et installations électriques.

Art. 32 : Les litiges entre le personnel susvisé et l'Agence Autonome de Régulation du Secteur de l'Electricité en République Centrafricaine relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

TITRE III

DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

CHAPITRE 1^{er} : DU BUDGET

Art. 33 : Le budget de l'Agence Autonome de Régulation du Secteur de l'Electricité en République Centrafricaine prévoit et autorise les recettes et les dépenses et en détermine la nature et le montant.

Il est approuvé par le Conseil d'Administration trois (3) mois avant le début de l'exercice.

Art. 34 : Les ressources de l'Agence Autonome de Régulation du Secteur de l'Electricité en République Centrafricaine proviennent :

- de la perception d'une redevance spécifique sur les activités de l'électricité ;
- des subventions de l'Etat, d'organismes publics, nationaux ou internationaux ;
- des autres produits financiers ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées ou résulter de son activité :
- les frais d'instruction de dossiers versés par les postulants ;
- les produits des amendes prévues par l'Ordonnance n° 05.001 du 01 Janvier 2005 ;
- les recettes affectées des autorisations.

Art.35 : Les dépenses de l'Agence Autonome de Régulation sont :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- les services extérieurs ;
- toutes autres charges inhérentes à ses activités.

Art.36 : L'excédent budgétaire éventuel de l'Agence Autonome de Régulation du Secteur de l'Electricité en République Centrafricaine sera affecté par le Conseil d'Administration à l'Agence Autonome de l'Electrification Rurale de Centrafrique.

Art.37 : L'Agence Autonome de Régulation du Secteur de l'Electricité en République Centrafricaine peut faire procéder aux saisies et prendre toutes mesures conservatoires en cas de créances non recouvrées, conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE II : DES REGLES COMPTABLES

Art.38 : La gestion du budget de l'Agence Autonome de Régulation du Secteur de l'Electricité en République Centrafricaine est soumise aux règles du Plan Comptable OHADA.

Le Directeur Général est l'Ordonnateur des dépenses.

Art.39 : Les fonds provenant des Conventions et Accords Internationaux sont gérés suivant les modalités prévues par ces Conventions et Accords.

Art. 40 : Les fonds de l'Agence Autonome de Régulation du Secteur de l'Electricité en République Centrafricaine sont déposés dans un compte spécial ouvert auprès des établissements bancaires agréés de la place.

Art.41 : L'exercice comptable de l'Agence court du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de chaque année.

Le Directeur Général établit et soumet à l'approbation du Conseil d'Administration, au plus tard le 31 mars de chaque année, les états financiers annuels correspondant à l'année écoulée et le rapport d'exécution du budget dudit exercice. Les états financiers de l'Agence sont approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard le 30 avril de chaque année.

CHAPITRE III : DU CONTROLE DE GESTION

Art. 42 : Les comptes de l'Agence font l'objet d'un audit annuel effectué par un Commissaire aux Comptes qualifié, désigné par le Conseil d'Administration après Appel d'Offres pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

Toutefois, les services publics compétents sont habilités à exercer des contrôles à posteriori sur la gestion financière de l'Agence selon la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 43 : En cas de défaillance au cours du mandat du Commissaire aux Comptes, il est procédé à son remplacement. Le nouveau Commissaire aux Comptes désigné demeure en fonction pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Art. 44: Le Commissaire aux Comptes a pour mandat de réviser les comptes, d'en vérifier les valeurs afin de certifier la régularité et la sincérité des états financiers ainsi que les informations financières contenues dans les rapports du Directeur Général.

Art. 45 : Sur convocation du Président du Conseil d'Administration, le Commissaire aux Comptes présente son rapport au cours de la session du Conseil consacrée à l'arrêt des comptes et bilan.

Art. 46: Le Conseil d'Administration publie au plus tard six (6) mois après la fin de chaque exercice, le rapport annuel d'activités de l'Agence dans lequel il présente les faits majeurs en matière de régulation et de développement du secteur de l'électricité dans le pays.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art.47 : Les membres du Conseil d'Administration, le Directeur Général et le personnel sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 48 : Tout manquement aux obligations des dispositions de l'Article 47 ci-dessus, constitue une faute lourde entraînant révocation, pour les membres du Conseil d'Administration et du Directeur Général ou le licenciement pour le personnel, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Art. 49 : La dissolution de l'Agence Autonome de Régulation relève du domaine de la Loi.

Art. 50 : Les présents Statuts sont complétés par un Règlement Intérieur visant à préciser les règles et les modalités de fonctionnement de l'Agence Autonome de Régulation, dans l'exercice de ses attributions décisionnelles et consultatives.